



VILLE
de
SAINT-RENAN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° : PER 03/2009



Le Maire,

Vu l'article L.2212-1 et suivants et l'article L.2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 541-1 II ET L 541-21 du code l'environnement,

Vu l'article 84 du règlement sanitaire départemental,

Vu les articles L 321-6 et R 322-1 du code forestier,

Vu le code de la route en son article L.411-1,

Vu le code pénal en son article R.610-5,

Ce présent arrêté annule celui du 15 décembre 2003,

Vu la mise en place de quatre déchetteries sur le territoire de la CCPI,

Considérant pour des raisons de salubrité ou de risque d'incendie la nécessité de réglementer l'incinération des déchets, notamment les feux de jardin, les feux sur les chantiers, les feux dans les entreprises,

ARRÊTE:

Article 1:

Le brûlage des déchets et végétaux est interdit à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur, dans l'agglomération de SAINT RENAN, et plus précisément dans les zones urbanisées classées U et 1 AU (zones loties).

Article 2:

Des dérogations seront possibles pour la destruction des déchets à l'aide d'un incinérateur, après accord du Préfet sur autorisation de l'autorité sanitaire après avis du conseil départemental d'hygiène et pour le brûlage des déchets végétaux, hors agglomération, pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 mars après accord de l'autorité municipale.

Article 4:

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Gardien de Police Municipale, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT RENAN, le 24 janvier 2009,

LE MAIRE

